## ÉTUDE

SUR LES

## CHARTES COMMUNALES DE L'AUVERGNE

PAR

## Louis FARGES

Attaché au Ministère des Affaires étrangères.

I

## INTRODUCTION.

Objet et divisions de l'étude.

 $\prod$ 

1° Près de quatre-vingts villes en Auvergne ont possédé des institutions municipales plus ou moins étendues.

Liste de ces villes.

2º Ces institutions ont eu peu d'importance politique. Les villes d'Auvergne n'arrivent jamais au rang de communes proprement dites. Elles restent des communautés d'habitants se rapprochant davantage des cités du Centre que de celles du Midi.

Preuve de ce fait par l'examen des chartes de Riom (1218), de Léotoing, et de la première paix d'Aurillac.

3º Examen de l'opinion qui fait de l'Alfonsine de Riom

(1270) la source commune des coutumes municipales de l'Auvergne.

Près de trente villes, les plus importantes de la province, ont eu leurs chartes avant cette date.

4° Sauf quelques exceptions (Pont-du-Château, Salmeranges, Mozat, Cebazat), on ne peut considérer cet acte comme ayant donné naissance aux priviléges municipaux qui lui sont postérieurs.

Ceux qui les ont octroyés, en effet, n'ont fait que codifier et rendre officiels des usages locaux remontant probablement à une date reculée et présentant à peu près les mêmes caractères pour toute l'Auvergne.

Ш

CONCLUSIONS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1868, art. 9.)